

Informations de base	
2008/0154(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations Abrogation Règlement (EC) No 761/2001 1998/0303(COD) Subject 3.70 Politique de l'environnement 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	MCAVAN Linda (PSE)	01/10/2008
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2970	2009-10-26
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0402 	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

17/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0084/2009	
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0210/2009	Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Débat en plénière		
26/10/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2009	Signature de l'acte final		
25/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0154(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 761/2001 1998/0303(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/66005

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.109	19/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE419.878	02/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0084/2009	20/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0210/2009	02/04/2009	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Projet d'acte final	03628/2009/LEX		25/11/2009	
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(2008)0402			

Document de base législatif		16/07/2008	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2121 	16/07/2008		
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2122 	16/07/2008		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009		
Document de suivi	COM(2017)0355 	30/06/2017	Résumé	
Document de suivi	SWD(2017)0252 	30/06/2017		
Document de suivi	SWD(2017)0253 	30/06/2017		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0347/2008	12/02/2009	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0340/2009	25/02/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Regulation 2009/1221 OJ L 342 22.12.2009, p. 0001	Résumé

Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

2008/0154(COD) - 25/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : réviser le système communautaire de management environnemental et d'audit («EMAS » - *Eco-management and audit scheme*) de manière à améliorer son efficacité et à encourager une participation plus large au système.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

CONTENU : à la suite de l'accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement portant révision du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) afin de promouvoir l'amélioration des performances environnementales des organisations participant à ce système.

Le règlement vise à **augmenter le nombre des organisations (à savoir des sociétés privées ou des organismes publics) participant au système** et à leur apporter une valeur ajoutée des points de vue du contrôle réglementaire, de la réduction des coûts et de leur image de marque, dès lors qu'elles sont à même de démontrer une amélioration de leurs performances environnementales. Il accorde **une attention particulière aux besoins des petites organisations (PME et autorités locales)** dont la participation sera encouragée en facilitant l'accès à l'information et aux fonds d'aide existants, et en mettant en place ou en promouvant des mesures d'assistance technique.

Le nouveau système permettra pour la première fois **la participation d'organisations non établies dans l'UE**, dont les activités ont une incidence environnementale, leur offrant un moyen de gérer et d'améliorer leurs performances environnementales.

L'EMAS, établi en 2001, est un outil de gestion volontaire qui permet aux sociétés et aux autres organisations d'évaluer leurs performances environnementales, d'en rendre compte et de les améliorer.

Le nouveau règlement précise que l'EMAS - qui est un instrument important du plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable -, a pour objet de promouvoir l'amélioration continue des résultats obtenus par les organisations en matière d'environnement : i) par l'établissement et la mise en œuvre, par ces organisations, de systèmes de management environnemental, ii) par l'évaluation systématique, objective et périodique du fonctionnement de ces systèmes, iii) par la fourniture d'informations sur les résultats obtenus en matière d'environnement et par la concertation avec le public et les autres parties intéressées, iv) ainsi que par la participation active des employés de l'organisation et par une formation appropriée.

Le règlement contient des dispositions relatives à l'enregistrement des organisations, aux obligations des organisations enregistrées, aux règles applicables aux organismes compétents et aux organismes d'accréditation et d'agrément. Il décrit les tâches des vérificateurs environnementaux qui devront évaluer la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre, avec les exigences du règlement.

Le règlement prévoit entre autres :

- le **renforcement des mécanismes permettant de déterminer qu'une organisation respecte toutes les exigences légales applicables en matière d'environnement** afin d'accroître la crédibilité de l'EMAS et, en particulier, de permettre aux États membres de réduire la charge administrative pesant sur les organisations enregistrées, par un processus de déréglementation ou par un allègement de la réglementation ;
- la **simplification des règles relatives à l'utilisation du logo EMAS** en instaurant un logo unique, et en supprimant les restrictions existantes, à l'exception de celles relatives aux produits et emballages. Il ne devrait pas y avoir de risque de confusion avec les labels attribués aux produits écologiques ;
- **des mesures spécifiques pour accroître la participation des organisations à l'EMAS**, en particulier celle des petites organisations ; des exonérations ou des réductions de droits sont prévues pour les petites organisations ;
- **des mesures d'incitation en faveur des organisations enregistrées**, notamment sous la forme d'un accès aux sources de financement ou d'incitations fiscales, dans le cadre de régimes promouvant les résultats de l'industrie en matière d'environnement, dès lors que les organisations sont à même de démontrer une amélioration de leur performance environnementale ;
- **des règles applicables en matière d'information** : la Commission informera les organisations sur le contenu du règlement et tiendra à la disposition du public une base de données des meilleures pratiques concernant l'EMAS et une liste des ressources communautaires destinées au financement de la mise en œuvre de l'EMAS et des projets et activités qui y sont liés ;
- **des activités de promotion** : les États membres devront mener des activités de promotion de l'EMAS pouvant inclure : l'échange des connaissances et des meilleures pratiques concernant l'EMAS entre toutes les parties intéressées ; la mise au point d'instruments efficaces pour la promotion de l'EMAS, dont ils font bénéficier les organisations ; la fourniture aux organisations d'une aide technique dans la définition et la mise en œuvre de leurs activités de marketing liées à l'EMAS ; la création de partenariats entre organisations pour la promotion de l'EMAS ;
- **l'élaboration de documents de référence et de guides** : la Commission élaborera, en consultation avec les États membres et d'autres parties prenantes, des documents de référence sectoriels qui comprendront : i) les meilleures pratiques de management environnemental ; ii) les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs ; iii) le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performances environnementales. D'ici à la fin 2010, la Commission établira un plan de travail comportant la liste indicative des secteurs qui seront considérés comme prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels ou trans-sectoriels de référence. Ce plan sera rendu public et périodiquement mis à jour. La Commission élaborera un guide pour l'enregistrement des organisations en dehors de la Communauté. Elle publiera un guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS. Ce guide sera disponible dans toutes les langues officielles et en ligne.

Réexamen : la Commission procèdera à un réexamen de l'EMAS à la lumière de l'expérience acquise durant sa mise en œuvre et de l'évolution de la situation internationale au plus tard le 11 janvier 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2010.

Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

2008/0154(COD) - 16/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : réexaminer le système communautaire de management environnemental et d'audit («EMAS») de manière à améliorer son efficacité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) a été initialement mis en place en 1993, puis révisé en 2001 par le règlement (CE) n° 761/2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit, lequel est actuellement en vigueur. Conformément au règlement EMAS, une évaluation à grande échelle du système a été entreprise en 2005 sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de celui-ci. Cette évaluation, ainsi que les contributions des divers participants au système, ont permis de recenser les atouts et les faiblesses de ce dernier et de proposer des solutions pour renforcer l'efficacité du règlement.

CONTENU : la présente proposition vise renforcer le système EMAS en améliorant son efficacité et l'intérêt qu'il présente pour les organisations, de manière à:

- accroître le nombre d'organisations qui l'appliquent ;
- faire reconnaître l'EMAS en tant que référence en matière de systèmes de management environnemental;
- permettre aux organisations qui appliquent d'autres systèmes de management environnemental d'aligner ces systèmes sur l'EMAS;
- obtenir des effets qui dépassent le cadre des organisations enregistrées EMAS en amenant ces dernières à prendre les aspects environnementaux en considération lors du choix de leurs fournisseurs et prestataires de services.

Les modifications proposées portent sur le fond et sont plus particulièrement centrées sur les besoins des petites organisations (PME et autorités locales), ainsi que sur le cadre institutionnel et les liens avec les autres instruments d'action, en particulier les marchés publics écologiques. Ces modifications sont les suivantes:

- l'EMAS reste fondé sur le **système de management environnemental** décrit dans la norme ISO 14001 et est complété par un mécanisme de contrôle de conformité renforcé, un renforcement des dispositions concernant la communication d'informations des organisations sur leurs performances environnementales et des orientations concernant les meilleures pratiques de management environnemental ;
- les **règles et les procédures d'accréditation et de vérification** sont harmonisées et définies de manière à pallier les disparités de mise en œuvre constatées au sein des États membres et qui nuisent à la crédibilité du système ;
- la **participation d'organisations extérieures** à la Communauté est autorisée ;
- des **mesures réduisant la charge administrative et créant des incitations** sont introduites (ex : simplification de la procédure d'enregistrement groupé ; réduction des droits d'enregistrement pour les PME et les autorités locales ; mécanisme de concertation régulière entre les organismes compétents pour l'EMAS et les pouvoirs publics ; échange d'informations ; accès au financement ou incitations fiscales dans le cadre de régimes promouvant les performances environnementales de l'industrie) ;
- des **activités de promotion** de l'EMAS seront mises en place, notamment les distinctions EMAS (EMAS Awards) et les campagnes d'information sur le système menées aux niveaux communautaire et national.

Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

2008/0154(COD) - 02/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 13 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectif : le compromis précise que l'EMAS - qui est un instrument important du plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable -, a pour objet de promouvoir l'amélioration continue des résultats obtenus par les organisations en matière d'environnement : i) par l'établissement et la mise en œuvre, par ces organisations, de systèmes de management environnemental, ii) par l'évaluation systématique, objective et périodique du fonctionnement de ces systèmes, iii) par la fourniture d'informations sur les résultats obtenus en matière d'environnement et par la concertation avec le public et les autres parties intéressées, iv) ainsi que par la participation active des employés de l'organisation et par une formation appropriée.

Détermination de l'organisme compétent : une organisation ayant des sites dans plusieurs pays tiers, pourra également introduire une demande unique d'enregistrement groupé, pour la totalité ou pour certains de ces sites. Les demandes d'enregistrement émanant d'organisations établies en dehors de la Communauté seront introduites auprès de tout organisme compétent dans les États membres qui enregistrent des organisations établies en dehors de la Communauté. Ces organisations devront veiller à ce que le vérificateur environnemental qui procède à la vérification et à la validation du système de management environnemental de l'organisation est accrédité, ou agréé, dans l'État membre où l'organisation demande son enregistrement.

Préparation en vue de l'enregistrement : les organisations sollicitant un premier enregistrement devront : i) procéder à une analyse environnementale de tous leurs aspects environnementaux, conformément aux exigences énoncées au point A.3.1 de l'annexe II et à l'annexe I; ii) réviser, élaborer et mettre en œuvre, à la lumière des résultats de l'analyse, un système de management environnemental répondant à toutes les exigences visées à l'annexe II et, le cas échéant, tenant compte des meilleures pratiques de management environnemental pour le secteur concerné; iii) effectuer un audit interne dans le respect des exigences énoncées au point A.5.5 de l'annexe II et à l'annexe III; iv) rédiger une déclaration environnementale, conformément à l'annexe IV.

Demande d'enregistrement : celle-ci devra être rédigée dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'organisation introduit une demande d'enregistrement.

Renouvellement de l'enregistrement EMAS : tous les 3 ans au moins de même que les années intermédiaires, une organisation enregistrée devra actualiser la déclaration environnementale et la faire valider par un vérificateur environnemental et devra transmettre la déclaration environnementale mise à jour et validée à l'organisme compétent.

Dérogations pour les petites organisations : à la demande d'une petite organisation, les organismes compétents porteront à **une fois tous les 4 ans au maximum**, au lieu de 3, la fréquence annuelle de l'audit, du rapport sur les performances environnementales et de la déclaration environnementale, pour autant que le vérificateur environnemental qui a soumis l'organisation à une vérification confirme que les conditions suivantes sont réunies: i) il n'existe pas de risque environnemental significatif ; ii)) l'organisation n'a pas prévu d'apporter des modifications substantielles à son système de production ; iii) il n'existe pas de problème environnemental important au niveau local auquel l'organisation contribue.

Utilisation du logo EMAS : le logo ne sera pas utilisé sur des produits ou leur emballage.

Désignation et rôle des organismes compétents : les États membres désigneront les organismes compétents situés dans la Communauté et chargés de l'enregistrement des organisations. Ils pourront prévoir que les organismes compétents qu'ils désignent procèdent à l'enregistrement des organisations situés hors de la Communauté et en assument la responsabilité conformément règlement.

Renouvellement de l'enregistrement des organisations : un nouvel article stipule que les organismes compétents renouvellent l'enregistrement d'une organisation si certaines conditions sont réunies, entre autres: i) l'organisme compétent a reçu une déclaration environnementale mise à jour et validée, ii) l'organisme compétent a reçu un formulaire, dûment complété ; iii) l'organisme compétent n'a pas connaissance de preuve que les exigences légales applicables en matière d'environnement ne soient pas respectées; iv) il n'existe pas de plaintes en ce domaine des parties intéressées ou ses plaintes ont eu une issue positive; vi) l'organisme compétent a perçu un droit de renouvellement d'enregistrement, s'il y a lieu.

Supervision des vérificateurs environnementaux : les organisations seront tenues de permettre aux organismes d'accréditation ou d'agrément de superviser le vérificateur environnemental au cours du processus de vérification et de validation. Les vérificateurs environnementaux accrédités ou agréés dans un État membre pourront exercer des activités de vérification et de validation dans tout autre État membre conformément aux exigences prévues au règlement.

Promotion de l'EMAS : les États membres, conjointement avec les organismes compétents, les autorités chargées de faire appliquer la législation et les autres parties intéressées, feront la promotion du système EMAS. S'ils le souhaitent, ils pourront concevoir à cette fin une stratégie de promotion qui sera revue périodiquement.

Les États membres pourront coopérer, en particulier, avec des organisations patronales, des organisations de défense des consommateurs, des organisations environnementales, des syndicats, des instances locales et d'autres parties intéressées.

Le logo EMAS exempt de numéro d'enregistrement pourra être utilisé par les organismes compétents, les organismes d'accréditation ou d'agrément, les autorités nationales et les autres parties intéressées à des fins commerciales et promotionnelles en rapport avec l'EMAS. En ce cas, l'utilisation du logo EMAS décrit à l'annexe V ne doit pas suggérer que l'utilisateur est enregistré, si tel n'est pas le cas.

Information : la Commission informera les organisations sur le contenu du règlement et tiendra à la disposition du public une base de données des meilleures pratiques concernant l'EMAS et une liste des ressources communautaires destinées au financement de la mise en œuvre de l'EMAS et des projets et activités qui y sont liés.

Documents de référence et guides : la Commission élaborera, en consultation avec les États membres et d'autres parties prenantes, des documents de référence sectoriels qui comprendront, entre autres des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performance. La Commission pourra également élaborer des documents de référence à usage trans-sectoriel.

D'ici à la fin 2010, la Commission établira un plan de travail comportant la liste indicative des secteurs qui seront considérés comme prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels ou trans-sectoriels de référence. Ce plan sera rendu public et périodiquement mis à jour.

La Commission élaborera un guide pour l'enregistrement des organisations en dehors de la Communauté. Elle publiera un guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS. Ce guide sera disponible dans toutes les langues officielles et en ligne.

Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS): participation volontaire des organisations

2008/0154(COD) - 30/06/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE.

Le **label écologique de l'UE** (créé en 1992) et l'**EMAS** (créé en 1995) font partie intégrante cadre politique de l'Union en matière de consommation et de production durable.

En 2013, la Commission s'est engagée à réaliser un **bilan de qualité** (étude d'évaluation et consultation des parties prenantes) des deux systèmes au regard de leur pertinence, de leur efficacité, de leur efficience, de leur cohérence et de leur valeur ajoutée pour l'Union.

1) Évaluation des deux systèmes: le bilan de qualité confirme la **pertinence** de ces systèmes en tant qu'instruments volontaires pour les entreprises qui facilitent la transition vers une économie circulaire et fournissent des informations sur les performances environnementales des produits et organisations aux consommateurs et lors des opérations entre entreprises.

Toutefois, **les deux instruments présentent des limites** compte tenu de leur caractère facultatif, du niveau limité de mise en œuvre pour un certain nombre de groupes de produits ainsi que de la faible notoriété des deux systèmes.

L'utilisation limitée des instruments réduit leur efficacité globale:

- la participation aux deux systèmes n'est pas suffisante pour entraîner des changements significatifs des grands modes de consommation et de production;
- en ce qui concerne l'EMAS, d'autres obstacles s'ajoutent: un manque d'intégration dans les politiques publiques sous forme d'incitations et d'exemptions d'obligations réglementaires ainsi que l'existence d'un système de gestion de l'environnement (ISO 14001) reconnu mondialement et moins exigeant.

Il n'a **pas été possible de réaliser une évaluation quantitative complète des coûts et avantages**. Toutefois, 79% des parties prenantes au label écologique de l'UE estiment qu'il s'agit d'un instrument précieux, et 95% souhaitent le conserver, soit tel quel, soit moyennant certaines modifications.

Dans le même temps, plus de 70% de l'ensemble des organisations enregistrées EMAS déclarent que ce système a permis d'améliorer ou d'améliorer grandement les performances en matière d'efficacité énergétique, d'utilisation des matériaux, de consommation d'eau et de production de déchets.

Cependant, dès lors que les systèmes n'ont pas été adoptés largement dans toute l'Europe, il est **difficile d'établir la valeur ajoutée européenne** dans son intégralité.

2) Améliorer l'efficacité des systèmes: la Commission estime nécessaire d'adopter une approche plus ciblée pour optimiser les effets des deux instruments sur le terrain.

En ce qui concerne le Système EMAS, la Commission demandera en 2017 aux États membres de confirmer leur engagement à maintenir le système et à mettre en œuvre des mesures en faveur d'une meilleure participation. En fonction du soutien des États membres, la Commission mènera des actions pour accroître la valeur ajoutée du système. Ces actions seront axées sur:

- la possibilité d'utiliser l'EMAS comme un outil permettant de réduire la charge administrative et d'alléger la réglementation;
- l'utilisation de la conformité à l'EMAS afin de faciliter la mise en œuvre des politiques environnementales en matière d'énergie, d'émissions dans l'air, de biodiversité, de traitement de l'eau ou des déchets;
- l'intégration de la mise en œuvre de l'EMAS à celle du plan d'action vert pour les PME;
- la prise en compte de l'évolution de la norme ISO 14001 en 2015 et de l'interaction entre la norme révisée et l'EMAS;
- la reproduction des mesures mises en œuvre par les États membres qui totalisent un nombre important d'enregistrements EMAS et reconnues comme meilleures pratiques;
- la mise en place de canaux de communication efficaces entre les organisations et les autorités de sorte que la performance environnementale vérifiée dans le cadre de l'EMAS puisse être utilisée pour faciliter la mise en œuvre d'autres politiques environnementales.